

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.920 du 5 octobre 2026

A. 247.815/VI-23.782

En cause : **la société anonyme COMET BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
M^e Thomas CAMBIER, avocat,
avenue Léopold Wiener 127
1170 Bruxelles,

contre :

la société coopérative ORES ASSETS,

ayant élu domicile chez
M^{es} Christophe DUBOIS et
Manon de THIER, avocats,
chaussée de La Hulpe 185
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 avril 2026, la partie requérante demande l'annulation de :

- « - la décision de la partie adverse de ne pas la sélectionner pour [l'] “Accord-cadre ayant pour objet la fourniture de véhicule[s] utilitaire[s] équipé[s] d’une plateforme élévatrice mobile de personnel, incluant la maintenance de l’ensemble”, notifiée le 20 mars 2026 ;
- la décision de sélectionner trois autres candidats pour cet accord-cadre et de les inviter à remettre une offre ;
- la décision éventuelle d’attribuer cet accord-cadre à un autre candidat ».

II. Procédure

L’arrêt n° 266.578 du 4 mai 2026 a ordonné la suspension de l’exécution de la décision de la partie adverse du 18 mars 2026 de ne pas sélectionner la SA Comet Belgium et de sélectionner trois autres candidats pour l’accord-cadre litigieux, a rejeté la demande de suspension pour le surplus, a ordonné que le montant de 226 euros versé indûment par la partie requérante lui soit remboursé et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.578).

L'arrêt a été notifié aux parties et aux tiers intéressés qui se sont vu indiquer qu'ils disposaient d'un délai de trente jours pour éventuellement faire parvenir au greffe une demande de poursuite de la procédure.

Par un courrier du 2 juin 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État de ce que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 20 mai 2026.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 29 juillet 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 4 août 2026, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure accélérée prévue à l'article 17, § 9, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et retrait de l'acte attaqué

Selon l'article 17, § 9, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

Ni la partie adverse, ni les personnes ayant intérêt à la solution de l'affaire, n'ont introduit une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il y aurait dès lors lieu, en principe, d'apprécier si le premier moyen, qui a été jugé sérieux par l'arrêt de suspension précité n° 266.578 du 4 mai 2026, justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Toutefois, par une décision du 20 mai 2026, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires concernés par des courriels du 21 mai 2026 et des courriers recommandés déposés à la poste le 21 mai 2026 et réceptionnés le lendemain. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit de sorte que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

Il s'ensuit que la requête en annulation est devenue sans objet et que la suspension ordonnée par l'arrêt n° 266.578 du 4 mai 2026 doit être levée.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, permettant de considérer que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie requérante.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également les autres dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 266.578 du 4 mai 2026 est levée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 5 octobre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Aurélien Vandeburie